Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2026
(OR. en)

16474/26

ECOFIN 1577
FISC 436
UD 357
CLIMA 675
ENV 1457

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 8367 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 25.11.2026 complétant le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant le calendrier, l'administration, la structure et le niveau des redevances et les autres aspects liés à la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, ainsi qu'à l'organisation et à l'utilisation de la plateforme centrale commune, y compris les redevances destinées à couvrir les coûts d'exploitation et de gestion de la plateforme

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 8367 final.

p.j.: C(2026) 8367 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.11.2026
C(2026) 8367 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 25.11.2026

complétant le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant le calendrier, l'administration, la structure et le niveau des redevances et les autres aspects liés à la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, ainsi qu'à l'organisation et à l'utilisation de la plateforme centrale commune, y compris les redevances destinées à couvrir les coûts d'exploitation et de gestion de la plateforme

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil[1] établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre de certaines marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone, et introduire des mesures incitant à la réduction des émissions mondiales de carbone.

Le règlement (UE) 2023/956 a été modifié par le règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil[2]. Ce règlement apportait au règlement MACF des simplifications et des améliorations efficaces au regard des coûts, sans nuire à la réalisation des objectifs dans le domaine d'action concerné. Depuis le début de la période définitive en 2026, ces modifications ont permis de rendre le MACF plus efficient, tout en préservant les principes fondamentaux de conception du mécanisme ainsi que son objectif environnemental. Les modifications ont à la fois allégé la charge administrative afin de faciliter le respect des obligations de conformité et consolidé le MACF grâce à un suivi renforcé et à des mesures visant à prévenir les abus.

À compter de février 2027, les déclarants MACF autorisés achèteront des certificats MACF afin de s'acquitter de leurs obligations découlant du MACF. Ils achèteront ces certificats MACF auprès de l'État membre dans lequel ils sont établis. L'article 20 du règlement (UE) 2023/956 établit les règles relatives à la vente et au rachat des certificats MACF sur la plateforme centrale commune. Cette plateforme doit être mise en place et gérée par la Commission européenne à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché avec les États membres. À cette fin, un accord de passation conjointe de marché a été signé par l'ensemble des États membres et la Commission et est entré en vigueur le 16 décembre 2025.

L'article 20 du règlement (UE) 2023/956 habilite également la Commission européenne à adopter des actes précisant le calendrier, l'administration, la structure et le niveau des redevances et les autres aspects liés à la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, ainsi qu'à l'organisation et à l'utilisation de la plateforme centrale commune, en s'efforçant d'assurer la cohérence avec les procédures prévues par le règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission[3]. Ces actes visent à garantir que l'organisation et l'utilisation de la plateforme centrale commune présentent un bon rapport coût-efficacité, que le niveau des redevances est fixé de manière à couvrir strictement les coûts pertinents et que les coûts administratifs superflus sont évités.

---

1 Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj).

2 Règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L, 2025/2083, 17.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2083/oj).

3 Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L, 2023/2830, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2830/oj).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mis sur pied le groupe informel d'experts sur le MACF le 27 octobre 2023. Des réunions du groupe d'experts se sont tenues le 17 juillet 2026, le 1er septembre 2026, le 8 octobre 2026 et le 22 octobre 2026 en vue de la préparation du présent règlement délégué.

Les documents relatifs à ces réunions ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués annexée à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»[4]. Les observations formulées par le groupe d'experts ont été prises en compte pour l'élaboration du projet de règlement délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué établira les modalités détaillées de la vente et du rachat des certificats MACF sur la plateforme centrale commune. Il fixera les règles nécessaires à la gestion du cycle de vie des certificats MACF dans les deux systèmes, à savoir la plateforme centrale commune et le registre MACF, établi par la Commission, dans lequel les certificats MACF sont détenus et restitués. Il déterminera en outre les règles relatives aux redevances payables par les déclarants MACF autorisés lors de l'achat de certificats MACF sur la plateforme centrale commune.

[4] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 25.11.2026

complétant le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant le calendrier, l'administration, la structure et le niveau des redevances et les autres aspects liés à la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, ainsi qu'à l'organisation et à l'utilisation de la plateforme centrale commune, y compris les redevances destinées à couvrir les coûts d'exploitation et de gestion de la plateforme

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières[5], et notamment son article 20, paragraphe 5 *bis*, troisième alinéa, et son article 20, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis le 1er janvier 2026, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union (ci-après le «MACF»), établi par le règlement (UE) 2023/956, prévoit un ajustement financier correspondant aux émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises relevant du MACF que les déclarants MACF autorisés ont importées sur le territoire douanier de l'Union au cours de l'année civile précédente. Cet ajustement financier prend la forme de certificats MACF que les déclarants MACF autorisés doivent restituer.

(2) Le MACF complète le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (ci-après dénommé «SEQE de l'UE») en appliquant un ensemble équivalent de règles aux importations sur le territoire douanier de l'Union des marchandises couvertes par le présent règlement. Les certificats MACF correspondent à la même quantité d'émissions intrinsèques que les quotas du SEQE, à savoir une tonne d'équivalent CO_2. Conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/956, la Commission doit calculer le prix des certificats MACF comme étant la moyenne des prix des quotas du SEQE de l'UE mis aux enchères conformément au règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission, pour chaque semaine civile[6].

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/956, la Commission doit établir un registre MACF (ci-après le «registre MACF»), qui est le système de dépôt et de gestion des déclarations MACF que vise l'article 6 dudit règlement, ainsi que des contrôles, des évaluations indicatives et des procédures d'examen. Le registre MACF contient, entre autres, des données sur les déclarants

[5] JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj..

[6] Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L, 2023/2830, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2830/oj).

MACF autorisés, les demandeurs, les exploitants et les installations dans des pays tiers.

(4) Toutefois, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/956, la vente et le rachat des certificats MACF doivent avoir lieu sur une plateforme centrale commune distincte du registre MACF. Contrairement au registre MACF, la plateforme centrale commune doit être mise en place et gérée par la Commission à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché avec les États membres.

(5) Les États membres vendent et rachètent les certificats MACF aux déclarants MACF autorisés établis sur leur territoire et auprès de ceux-ci. La vente et le rachat des certificats MACF s'effectuent au moyen d'un mécanisme établi par l'article 20 du règlement (UE) 2023/956 afin d'assurer le bon fonctionnement du MACF et de contribuer à prévenir les fuites de carbone et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. La vente et le rachat sont effectués par les États membres. Contrairement au SEQE de l'UE, la vente et le rachat des certificats MACF n'ont pas lieu sur un marché auquel ces États membres participent en tant qu'opérateurs économiques. En procédant à la vente et au rachat des certificats MACF, les États membres agissent exclusivement aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union et de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le règlement (UE) 2023/956.

(6) Le MACF ne reposant pas sur un système de plafonnement et d'échange, aucune limite ne devrait s'appliquer au nombre de certificats MACF vendus par les États membres aux déclarants MACF autorisés. Pour la même raison, aucune procédure ne devrait permettre aux États membres d'empêcher ou de retarder la vente de certificats MACF aux déclarants MACF autorisés.

(7) En l'absence de restrictions concernant le nombre de certificats MACF que les États membres vendent aux déclarants MACF autorisés établis sur leur territoire, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures pour délivrer des certificats MACF ou constituer des garanties. Afin de réduire la charge administrative et les coûts, les processus globaux du système MACF devraient être conçus de manière à permettre, dans toute la mesure du possible, une automatisation efficace et sécurisée des tâches.

(8) Conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/956, les informations relatives aux certificats MACF devraient être traitées et conservées électroniquement sur les comptes des déclarants MACF autorisés dans le registre MACF. Lors de leur création, les certificats MACF ne devraient être attribués qu'au déclarant MACF autorisé qui les achète, et la propriété de ces certificats ne devrait pas pouvoir être transférée à quiconque sur quelque marché que ce soit ou à un autre compte MACF dans le registre MACF afin de prévenir tout risque d'utilisation abusive, de double comptage ou de contournement des obligations prévues par le règlement (UE) 2023/956.

(9) La gestion des certificats MACF fait intervenir différents systèmes établis à des fins distinctes: le registre MACF établi en vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2023/956, y compris le traitement des données à caractère personnel aux fins de la gestion des certificats MACF conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), du règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission[7], et la plateforme centrale commune établie en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2023/956. Elle fait

[7] Règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre MACF (JO L, 2024/3210, 30.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3210/oj).

également intervenir l'interface entre ces deux systèmes. Afin de garantir une gestion efficace, sûre et transparente des certificats MACF, il est nécessaire de séparer les fonctions du registre MACF de celles de la plateforme centrale commune en ce qui concerne la vente et le rachat. Le registre MACF est le système électronique centralisé permettant de suivre la délivrance, la détention, la restitution et l'annulation des certificats MACF. La plateforme centrale commune est responsable des transactions financières liées à la vente et au rachat de certificats, et notamment du traitement des paiements et du règlement des transactions.

(10) La plateforme centrale commune ne devrait détenir que les informations nécessaires à l'exécution des opérations bancaires liées à la vente et au rachat des certificats MACF, tandis que le registre MACF devrait conserver toutes les autres informations pertinentes relatives à ces transactions. Cette séparation permettrait de réduire l'exposition des données et le risque d'accès non autorisé à celles-ci.

(11) Un niveau élevé de sécurité numérique est essentiel pour protéger les données financières sensibles et garantir la fiabilité de chaque opération bancaire, préservant ainsi la confiance des utilisateurs. Afin d'améliorer ce niveau de sécurité numérique, il est nécessaire que la plateforme centrale commune soit indépendante du registre MACF tout en lui étant connectée. Pour garantir la sécurité de la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, des mesures de sécurité informatique devraient être mises en œuvre dans les deux systèmes. Il est également essentiel de veiller à ce que chaque vente ou rachat de certificats MACF ne puisse avoir lieu que si les informations relatives à cette opération reçues du registre MACF sont exactes et si la sécurité de cette opération n'est pas compromise.

(12) Afin de renforcer la sécurité et l'intégrité des deux systèmes, à savoir le registre MACF et la plateforme centrale commune, la vente et le rachat des certificats MACF sur la plateforme centrale commune devraient reposer sur des processus initiés par l'intermédiaire du registre MACF. Les déclarants devraient introduire leurs demandes d'achat et de rachat dans le registre MACF sur la base des certificats MACF qui y sont détenus, avant que la plateforme centrale commune ne traite les paiements correspondants.

(13) Étant donné que la plateforme centrale commune ne doit effectuer que les paiements correspondant à la vente et au rachat des certificats MACF, ses utilisateurs devraient se limiter aux importateurs ou à leurs représentants ayant obtenu le statut de «déclarant MACF autorisé». Toutefois, les importateurs ou représentants dont les autorisations ont été révoquées et qui ont encore des obligations à remplir au titre du MACF par l'intermédiaire du registre MACF devraient également pouvoir utiliser la plateforme centrale commune pour la vente et le rachat des certificats MACF.

(14) Pour les personnes dont le statut de déclarant MACF autorisé a été révoqué en vertu de l'article 17, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/956, l'accès devrait être possible aussi longtemps que nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations ou à l'exercice de leurs droits au titre du règlement (UE) 2023/956. Cela peut également être le cas à la suite d'un réexamen des déclarations MACF effectué par une autorité compétente de l'État membre conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2023/956, lequel peut avoir lieu pendant la période se terminant par la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle les déclarations MACF auraient dû être présentées.

(15) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/956, les certificats MACF doivent être rachetés au même prix que celui payé au moment de

leur achat. Toutefois, les fluctuations des taux de change intervenant entre le moment de l'achat et celui du rachat ultérieur des certificats MACF pourraient entraîner des gains ou des pertes financiers sans rapport avec le prix du certificat. Afin d'éliminer les risques liés aux conversions monétaires et aux fluctuations des taux de change dans le temps et de favoriser une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, le prix des certificats MACF devrait être enregistré dans le registre MACF en euros uniquement, et tous les paiements liés à la vente et au rachat devraient être effectués en euros. Cela permettra également de garantir la cohérence des informations entre le registre MACF et la plateforme centrale commune, ainsi que le rapprochement des données.

(16) Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2023/956, les déclarants MACF autorisés peuvent introduire une demande de rachat dans le registre MACF afin que l'excédent de certificats MACF restant sur leur compte soit racheté après restitution conformément à l'article 22 dudit règlement. Conformément à cette dernière disposition, les certificats MACF doivent être restitués au plus tard le 30 septembre de chaque année. Par conséquent, les déclarants ne devraient pas pouvoir exercer leur droit au rachat lorsqu'ils n'ont pas restitué, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le nombre de certificats correspondant à la déclaration MACF annuelle.

(17) En outre, permettre aux déclarants MACF autorisés d'introduire plusieurs demandes de rachat dans le registre MACF accroîtrait la complexité administrative, entraverait l'efficacité des contrôles et leur permettrait de mettre en place des stratégies d'optimisation visant à tirer profit des fluctuations des prix au fil du temps. Afin de garantir une gestion efficace et vérifiable du processus de rachat, les déclarants MACF autorisés ne devraient donc être autorisés à présenter qu'une seule demande de rachat par an, sauf lorsque le rachat fait suite à la révocation d'une autorisation. Une telle limitation contribuerait à la sécurité juridique et à la bonne gestion financière.

(18) Afin de garantir un fonctionnement cohérent et adéquat du mécanisme de rachat, la limite applicable au rachat de certificats MACF conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956 devrait s'appliquer à tous les rachats, y compris ceux faisant suite à un réexamen des déclarations MACF annuelles en vertu de l'article 19, paragraphe 6, dudit règlement. L'application d'une limite unique à l'ensemble des rachats est nécessaire pour prévenir le risque de contournement de la limite de rachat, notamment dans les situations où les déclarants MACF autorisés surestimeraient les émissions déclarées et pourraient autrement chercher à faire racheter un nombre de certificats supérieur à celui autorisé par cette limite de rachat.

(19) Afin de permettre aux déclarants MACF autorisés de faire preuve de souplesse et d'autonomie dans la gestion de leur responsabilité financière tout en garantissant l'efficacité opérationnelle du MACF, conformément aux principes de proportionnalité et de simplicité administrative, les déclarants MACF autorisés devraient pouvoir, dans le registre MACF, sélectionner les certificats dont ils demandent le rachat. Pour préserver l'intégrité du système MACF et prévenir d'éventuelles pratiques abusives ou toute autre conséquence involontaire susceptible de compromettre l'efficacité environnementale du MACF, la Commission devrait suivre de près cette flexibilité et introduire des mesures supplémentaires ou des règles spécifiques limitant cette flexibilité lors de la sélection de certificats MACF en vue de leur rachat, le cas échéant, sur la base des preuves de ces pratiques abusives ou de ces conséquences involontaires.

(20) Afin de garantir l'intégrité et la prévisibilité de la gestion des certificats MACF ainsi que de rationaliser le traitement des demandes de rachat, les demandes de rachat présentées par les déclarants MACF autorisés devraient être irrévocables et non modifiables dans le registre MACF dès le début du processus d'approbation du rachat.

(21) Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2023/956, à la demande d'un déclarant MACF autorisé, les États membres doivent financer le rachat de l'excédent de certificats MACF auprès des déclarants MACF autorisés établis sur leur territoire. Cet excédent de certificats MACF est racheté par l'intermédiaire de la plateforme centrale commune mise en place et gérée par la Commission. La procédure de rachat entre le registre MACF et la plateforme centrale commune est plus complexe que la procédure d'achat, car elle nécessite des étapes supplémentaires.

(22) En vue de réduire la charge administrative et d'éviter la nécessité d'une approbation manuelle par les États membres, le processus de rachat devrait être automatisé dans le registre MACF. Afin de garantir le traitement rapide et uniforme des demandes de rachat conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2023/956, il convient de fixer un délai dans lequel les demandes de rachat devraient être traitées. La fixation d'un tel délai renforcerait la sécurité juridique pour les déclarants MACF autorisés, favoriserait l'efficacité administrative et garantirait l'application uniforme du présent règlement. À l'expiration de ce délai, la Commission devrait racheter les certificats MACF par l'intermédiaire de la plateforme centrale commune pour le compte de l'État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé est établi. Dans le même temps, ce délai devrait laisser suffisamment de temps aux États membres pour garantir la disponibilité des fonds requis. Étant donné que le rôle de la Commission est de procéder au rachat pour le compte des États membres, toute action en justice qui pourrait être intentée dans ce contexte doit être dirigée contre les autorités de l'État membre concerné.

(23) Dans le but de garantir que le produit du rachat des certificats MACF revient au déclarant MACF autorisé, d'atténuer les risques de fraude, de paiements erronés et de blanchiment de capitaux, ainsi que de limiter la charge administrative liée à la vérification des comptes bancaires, la possibilité pour les déclarants MACF autorisés de désigner un compte bancaire pour le paiement des certificats rachetés sur la plateforme centrale commune devrait être limitée aux comptes bancaires que ces déclarants ont déjà utilisés pour acheter des certificats MACF sur cette plateforme.

(24) En vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2023/956, le 1er novembre de chaque année, la Commission doit annuler sans compensation tout certificat MACF acheté au cours de l'année précédant l'année civile précédente et qui est resté sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF. Afin d'éviter toute interférence avec le processus de rachat et d'éviter une double utilisation des certificats MACF concernés par une demande de rachat en cours, il convient que ces certificats MACF ne soient plus disponibles sur le compte du déclarant MACF autorisé dans le registre MACF.

(25) Grâce à la transmission des informations pertinentes par l'intermédiaire de l'interface de manière continue et en temps quasi réel, le registre MACF et la plateforme centrale commune devraient être en mesure d'exécuter leurs tâches respectives. Cet échange d'informations devrait garantir que la plateforme centrale commune effectue des paiements sur la base des informations relatives aux demandes d'achat et de rachat reçues du registre MACF. En retour, la plateforme centrale commune devrait communiquer au registre MACF les informations relatives aux transactions qu'elle effectue ou aux incidents qui surviennent, avant que les certificats MACF

correspondants ne soient générés dans le registre MACF. La Commission doit veiller à ce que chaque certificat MACF se voie attribuer un numéro d'identification unique lors de sa création et à ce que ce numéro d'identification unique, ainsi que le prix et la date de vente du certificat MACF, soient enregistrés dans le registre MACF sur le compte du déclarant MACF autorisé qui achète ce certificat.

(26) Afin de renforcer encore la sécurité et l'intégrité des processus de vente et de rachat, un rapprochement des données devrait être effectué entre les deux systèmes, les informations étant comparées et vérifiées afin d'en garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence. En outre, les certificats MACF ne devraient être mis à la disposition des déclarants MACF autorisés dans le registre MACF que si la somme correspondante a été payée. Il convient donc de veiller à ce que le changement de statut des demandes d'achat ne soit effectué dans le registre MACF qu'après confirmation par la plateforme centrale commune de l'effectivité du paiement.

(27) Afin d'assurer l'efficacité optimale du système, il convient que la plateforme centrale commune transmette au registre MACF les informations relatives à la vente et au rachat des certificats MACF. En retour, il convient de faire en sorte que ces informations soient, dans les meilleurs délais, mises à la disposition de chaque État membre dans le registre MACF. Toutefois, les États membres ne devraient avoir accès qu'aux informations relatives aux opérations concernant les déclarants MACF autorisés établis sur le territoire de l'État membre concerné.

(28) Pour permettre à la plateforme centrale commune d'effectuer les paiements liés à la vente et au rachat des certificats MACF, les déclarants MACF autorisés et les États membres devraient désigner les comptes bancaires qu'ils utiliseront pour recevoir les fonds correspondants. Les États membres devraient pouvoir désigner ce compte bancaire en dehors de la plateforme centrale commune. Sur la base des informations bancaires dont elle dispose et des informations reçues du registre MACF concernant les demandes de vente et de rachat introduites dans le registre MACF par les déclarants MACF autorisés, la plateforme centrale commune devrait effectuer les paiements correspondants.

(29) Afin d'assurer la sécurité juridique et d'atténuer le risque d'annulation de l'opération, la plateforme centrale commune devrait effectuer le paiement correspondant à une vente ou à un rachat de certificats MACF en transférant la somme versée depuis le compte bancaire désigné du payeur vers celui désigné du bénéficiaire en fonds disponibles, garantissant ainsi que le montant a été intégralement réglé et est disponible sur le compte bancaire du bénéficiaire. Ce transfert de fonds devrait être effectué par la plateforme centrale commune le jour même du paiement afin d'éviter tout décalage entre le paiement et le transfert effectif des fonds.

(30) La plateforme centrale commune devrait informer la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, de toute indisponibilité programmée des opérations afin d'assurer la continuité opérationnelle et de permettre une coordination appropriée. À son tour, la Commission devrait mettre ces informations à la disposition des utilisateurs et des États membres dans le registre MACF. Afin de préserver l'intégrité et la fiabilité du système, la plateforme centrale commune devrait également s'abstenir d'exécuter des paiements relatifs à des demandes d'achat ou de rachat lorsqu'il existe des indices que les informations reçues du registre MACF sont inexactes ou que la sécurité de l'opération ou de la plateforme centrale commune pourrait être compromise.

(31) Afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des transactions et de veiller à ce que les informations fassent l'objet de contrôles appropriés, les utilisateurs ne devraient

accéder à la plateforme centrale commune pour effectuer des paiements qu'à partir du registre MACF et pendant la même période de fonctionnement que le registre MACF.

(32) Afin de garantir une assistance efficace aux utilisateurs et une résolution rapide des problèmes opérationnels, la plateforme centrale commune devrait mettre en place et maintenir un service d'assistance téléphonique accessible à tous les utilisateurs. Elle devrait également collaborer avec les États membres et la Commission et partager les informations nécessaires à la résolution de tout incident, garantissant ainsi une gestion coordonnée de ceux-ci.

(33) Afin de garantir la pleine intégrité du système, la plateforme centrale commune devrait également mettre en œuvre des mesures adéquates de contrôle, de gestion du risque et de suivi afin de veiller à ce que les bénéficiaires reçoivent, en temps utile, l'intégralité des sommes correspondant aux paiements, quelle que soit la méthode utilisée par la plateforme centrale commune pour transférer les fonds.

(34) Afin d'assurer un suivi approprié de la gestion des certificats MACF, les informations conservées sur la plateforme centrale commune devraient être mises à la disposition des États membres et de la Commission.

(35) Conformément à l'article 20, paragraphe 5 *bis*, du règlement (UE) 2023/956, les coûts liés à la mise en place, à l'exploitation et à la gestion de la plateforme centrale commune doivent être financés par des redevances payables par les déclarants MACF autorisés. Ces redevances devraient s'appliquer à la vente de certificats MACF. Elles devraient financer directement les coûts de la plateforme, à l'exception du premier contrat résultant de la passation conjointe de marchés, pour lequel ces coûts devraient initialement être supportés par le budget général de l'Union et être remboursés au moyen de ces redevances, qui doivent, à cette fin, constituer des recettes affectées internes.

(36) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et d'éviter des coûts administratifs indus, la redevance applicable à la vente de certificats MACF devrait être fixée à un niveau garantissant que les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la gestion de la plateforme centrale commune au cours du premier contrat résultant de la passation conjointe de marchés, initialement pris en charge par le budget général de l'Union, soient couverts. Toutefois, les redevances ne devraient pas excéder ces coûts, afin de préserver l'intégrité et l'équité du mécanisme MACF. Le niveau de la redevance devrait faire l'objet d'un réexamen régulier et être ajusté si nécessaire, afin de couvrir strictement les coûts correspondants.

(37) Afin de garantir un système de perception efficace, les redevances devraient être acquittées par les déclarants MACF autorisés lors du paiement des certificats MACF. La plateforme centrale commune devrait percevoir les redevances sur les paiements effectués par les déclarants MACF autorisés. La plateforme centrale commune devrait transférer aux États membres concernés les recettes générées par la vente des certificats MACF. Pendant la durée du premier contrat résultant de la passation conjointe de marchés publics, les redevances correspondantes devraient être transférées à la Commission. Pour les contrats résultant de la passation de marchés ultérieurs, les redevances perçues par la plateforme centrale commune devraient constituer sa rémunération pour les services fournis. Par conséquent, la plateforme centrale commune devrait exploiter un système de paiement faisant la distinction entre les recettes provenant de la vente des certificats MACF et les redevances correspondantes.

(38) Afin de garantir la prévisibilité et la simplicité pour les déclarants MACF autorisés, les redevances devraient être fixées à un montant forfaitaire en euros, indépendamment du prix du certificat MACF ou de l'État membre vendeur. La redevance due par les déclarants MACF autorisés devrait être multipliée par le nombre de certificats MACF concernés par la demande d'achat. Cette approche serait également conforme à la structure des redevances applicables à la mise aux enchères des quotas du SEQE de l'UE en vertu du règlement délégué (UE) 2023/2830.

(39) Le rachat de certificats MACF est un processus qui offre une certaine souplesse quant à la manière dont les déclarants MACF autorisés gèrent leur responsabilité financière au titre du MACF et permet d'atténuer le risque d'achat excessif de certificats MACF sans compensation, en raison des incertitudes qui peuvent exister au moment de l'importation concernant certains paramètres importants, tels que le prix du carbone payé dans un pays tiers. Afin d'éviter les redevances en double, les redevances ne devraient être appliquées qu'aux opérations effectuées par la plateforme centrale commune en lien avec la vente de certificats MACF.

(40) Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2024/3210, les autorités compétentes des États membres et la Commission sont les responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel aux fins de la gestion des certificats MACF conformément au règlement (UE) 2023/956. Les autorités compétentes des États membres et la Commission traitent les données à caractère personnel enregistrées dans le registre MACF et sur la plateforme centrale commune conformément aux tâches qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/956 et, à ce titre, elles agissent en tant que responsables du traitement des données au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 28 du règlement (UE) 2018/1725 pour la gestion des certificats MACF achetés ou rachetés sur la plateforme centrale commune.

(41) Les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2023/956, la Commission et les autorités compétentes des États membres peuvent réexaminer les déclarations MACF jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la déclaration MACF aurait dû être soumise. Étant donné que les réexamens peuvent entraîner de nouvelles ventes ou de nouveaux rachats de certificats MACF et qu'une période maximale pouvant aller jusqu'à cinq ans peut devoir être prise en considération à des fins telles que la révision des déclarations MACF, il convient que la période de conservation des données relatives à la vente et au rachat des certificats MACF dans le registre MACF et sur la plateforme centrale commune, ainsi que la période pendant laquelle les informations enregistrées sur la plateforme centrale commune sont conservées, soient alignées sur la période pendant laquelle les déclarations MACF peuvent faire l'objet d'un réexamen.

(42) Afin d'assurer une bonne coordination entre la plateforme centrale commune et le registre MACF, les informations enregistrées chaque jour devraient être transmises par la plateforme centrale commune à la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF. Ce rapport est essentiel pour garantir la fiabilité et la sécurité des informations enregistrées sur la plateforme centrale commune et pour veiller à ce que toutes les parties concernées disposent exactement des mêmes informations concernant la vente et le rachat des certificats MACF, ainsi que de toute information relative à ces activités.

(43) Conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/956, la Commission et les autorités compétentes des États membres doivent avoir accès aux informations conservées sur la plateforme centrale commune. En conséquence, toutes les parties concernées par la plateforme centrale commune devraient avoir accès aux informations qui y sont enregistrées et qui relèvent de leurs compétences respectives. Cet accès devrait être gratuit.

(44) Bien que la vente des certificats MACF sur la plateforme centrale commune doive commencer le 1er février 2027 conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/956, les États membres et la Commission, en tant que parties contractantes, devraient engager une procédure de passation conjointe de marché afin de désigner la plateforme centrale commune prévue à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956 avant le début de la vente de certificats MACF sur cette plateforme. Par conséquent, bien que le présent règlement soit applicable à compter du 1er février 2027, les règles qu'il établit en matière de passation de marché et de mise en place de la plateforme centrale commune devraient s'appliquer à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, Afin de garantir le fonctionnement rapide et ininterrompu des ventes de certificats MACF et d'éviter que l'application du présent règlement soit perturbée, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(45) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 8 septembre 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «utilisateur»: un déclarant MACF autorisé ou, dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/956, un déclarant MACF autorisé dont le compte MACF n'a pas encore été clôturé;

(2) «certificat MACF disponible»: un certificat MACF pouvant être restitué par un utilisateur afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 19, paragraphe 5, ou de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/956;

(3) «prix du certificat MACF»: le prix d'un certificat MACF calculé par la Commission conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/956;

(4) «date d'achat»: le jour civil au cours duquel le montant total d'un paiement correspondant à l'achat d'un certificat MACF est reçu, en fonds disponibles, par la plateforme centrale commune;

(5) «date de crédit»: le jour civil au cours duquel un certificat MACF est mis à disposition sur le compte MACF de l'utilisateur;

(6) «système de paiement»: un système de paiement au sens de l'article 4, point 7), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[8];

(7) «désignation de la plateforme centrale commune»: l'attribution d'un marché à l'issue de la procédure de passation de marché visée à l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2023/956;

(8) «statut d'un certificat MACF»: le statut attribué à un certificat MACF à un moment donné, tel que déterminé par les actions ayant une incidence sur ce certificat dans le registre MACF. Un certificat MACF peut recevoir l'un des statuts suivants: «crédité», «à racheter», «racheté», «suspendu en vue de l'annulation», «annulé» et «restitué».

CHAPITRE II

VENTE ET RACHAT DE CERTIFICATS MACF

Article 2

Demande d'achat

1. Un utilisateur introduit une demande d'achat (ci-après la «demande d'achat») dans le registre MACF visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/956 (ci-après le «registre MACF»).

Le nombre de certificats MACF concernés par une demande d'achat est un nombre entier supérieur ou égal à 1 et inférieur ou égal à 99 999.

2. Un numéro d'identification est attribué à la demande d'achat introduite dans le registre MACF par un utilisateur. Il est veillé à ce que les informations suivantes soient enregistrées:

(a) le numéro d'identification de la demande d'achat;

(b) le nombre de certificats MACF;

(c) le prix de chaque certificat MACF, calculé conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/2548[9];

(d) le montant total à payer pour les certificats MACF;

(e) la redevance par certificat MACF visée à l'article 15;

(f) le montant total des redevances;

(g) le montant total de la demande d'achat.

Le prix du certificat MACF concerné par une demande d'achat est tenu à jour dans le registre MACF.

---

[8] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj).

[9] Règlement d'exécution (UE) 2025/2548 de la Commission du 10 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul et la publication du prix des certificats MACF (JO L, 2025/2548, 22.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2548/oj).

3. Les utilisateurs ne peuvent plus modifier les demandes d'achat après leur introduction dans le registre MACF. Ils ne peuvent retirer lesdites demandes d'achat qu'avant que le paiement ait été effectué sur la plateforme centrale commune conformément à l'article 13.

4. Le statut d'une demande d'achat est tenu à jour dans le registre MACF.

Article 3

Création des certificats MACF

1. Après confirmation de l'exécution du paiement par la plateforme centrale commune, les certificats MACF sont créés, sous forme électronique normalisée, sur le compte MACF visé à l'article 16 du règlement (UE) 2023/956 (ci-après le «compte MACF») du déclarant MACF autorisé.

2. Lors de la création d'un certificat MACF, les informations suivantes sont enregistrées dans le registre MACF:

(a) le numéro d'identification unique du certificat MACF;

(b) le numéro de compte MACF unique de l'utilisateur;

(c) l'État membre dans lequel l'utilisateur est établi;

(d) le prix du certificat MACF;

(e) la date de crédit;

(f) le statut du certificat MACF;

(g) le numéro d'identification de la demande d'achat.

Article 4

Demande de rachat

1. Lorsqu'un utilisateur demande le rachat de certificats MACF en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2023/956, il introduit une demande de rachat dans le registre MACF (ci-après la «demande de rachat») contenant les certificats MACF dont il demande le rachat, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) le nombre de certificats MACF est un nombre entier égal ou supérieur à 1;

(b) le nombre de certificats MACF n'excède pas la limite visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956;

(c) les certificats MACF sont disponibles sur le compte MACF de l'utilisateur, conformément à l'article 5, ou, dans le cas du réexamen d'une déclaration conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/956, le nombre de certificats restitués par le déclarant est supérieur au nombre dû à la suite de la conclusion du réexamen par l'autorité compétente de l'État membre;

(d) l'utilisateur remplit une des conditions suivantes:

– l'utilisateur a respecté l'obligation, prévue à l'article 22 du règlement (UE) 2023/956, de restituer, au plus tard le 30 septembre, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6 dudit règlement pour l'année précédant la restitution;

– l’utilisateur a été exempté des obligations prévues par le règlement (UE) 2023/956 en vertu de l’article 2 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement pour l’année civile précédente.

2. Un utilisateur peut introduire une demande de rachat dans le registre MACF une fois par année d’importation. Toutefois, les demandes de rachat introduites dans le registre MACF à la suite de la conclusion, par l’autorité compétente de l’État membre, d’un réexamen d’une déclaration MACF conformément à l’article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/956 ne sont pas prises en compte. Lorsqu’il introduit une demande de rachat dans le registre avant le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er novembre, l’utilisateur ne la modifie ni ne la retire à la date en question ou après cette date.

3. Lorsqu’un utilisateur introduit une demande de rachat dans le registre MACF, le prix total de la demande est calculé et affiché en euros dans le registre MACF.

4. Un numéro d’identification est attribué à la demande de rachat. Les informations suivantes sont enregistrées:

   (a) le numéro d’identification de la demande de rachat;

   (b) le nombre de certificats MACF;

   (c) les numéros d’identification des demandes d’achat concernées par la demande de rachat;

   (d) le montant total de la demande de rachat.

5. La Commission rachète chaque année, pour le compte de l’État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé est établi, au plus tard le 15 mai, le 15 août et le 15 décembre, les certificats MACF concernés par des demandes de rachat qui remplissent les conditions énoncées au présent article et qui ont été inscrits dans le registre MACF par les utilisateurs conformément au présent article avant, respectivement, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er novembre, pour lesquels les fonds correspondant au rachat ont été mis à disposition par l’État membre ou son autorité compétente conformément à l’article 20, paragraphe 2.

6. La Commission signe numériquement, pour le compte de l’État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé est établi, les demandes de rachat visées au paragraphe 5.

7. L’utilisateur et les États membres ou leurs autorités compétentes sont informés du statut de la demande de rachat au moyen du registre MACF. La Commission communique aux États membres ou à leurs autorités compétentes les informations correspondant au nombre total de demandes de rachat tel que visé au paragraphe 4 et au montant total tel que visé à l’article 20, paragraphe 2.

Article 5

Disponibilité des certificats MACF

1. Les certificats MACF reçoivent le statut «crédité» et sont mis à la disposition du déclarant MACF autorisé sur son compte MACF dès réception de la confirmation de paiement par la plateforme centrale commune visée à l’article 13, paragraphe 2.

2. Le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er novembre de chaque année, les certificats MACF contenus dans une demande de rachat qui a été enregistrée dans le registre MACF conformément à l'article 4 avant le 1er avril, le 1er juillet et le 1er novembre, respectivement, reçoivent le statut «à racheter» et ne sont plus disponibles sur le compte MACF du déclarant MACF autorisé.

À la suite du rachat des certificats MACF demandés conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, ceux-ci reçoivent le statut «racheté» et ne sont plus disponibles sur le compte MACF du déclarant MACF autorisé.

CHAPITRE III

PLATEFORME CENTRALE COMMUNE

Article 6

Mise en place et gestion de la plateforme centrale commune

1. Aux fins de la mise en place et de la gestion de la plateforme centrale commune visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956, les États membres et la Commission (ci-après les «pouvoirs adjudicateurs») signent un accord pour lancer une procédure conjointe de passation de marché.

2. La procédure conjointe de passation de marché visée au paragraphe 1 du présent article est conduite conformément à l'article 168, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[10].

3. La durée du premier contrat résultant de la passation conjointe de marchés relatif à la plateforme centrale commune ne dépasse pas cinq ans.

   La durée visée au premier alinéa peut être prolongée d'un an sur décision des pouvoirs adjudicateurs, que la Commission notifie à la plateforme centrale commune avant la fin de l'année précédant la dernière année du contrat.

4. Avant le lancement d'une procédure de passation de marché par les pouvoirs adjudicateurs, la Commission peut procéder à une consultation préalable du marché conformément à l'article 169, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 à des fins de vérification des conditions du marché et de préparation de la nouvelle procédure de passation de marché.

5. Sans préjudice du présent règlement, les modalités et conditions du contrat de désignation de la plateforme centrale commune peuvent prévoir d'autres règles concernant la gouvernance et l'administration de la plateforme, notamment en ce qui concerne les services fournis conformément à l'article 7, l'accès à la plateforme centrale commune en vertu de l'article 8, les paiements conformément à l'article 13 et la gestion des données par la plateforme centrale commune en vertu des articles 20 à 23. Ce contrat peut également fournir d'autres précisions sur la procédure de perception des redevances visées à l'article 15.

---

[10] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

6. La Commission publie sur son site web l'identité et les coordonnées de la plateforme centrale commune visée au présent article dès la désignation de celle-ci.

Article 7

Services fournis par la plateforme centrale commune

1. La plateforme centrale commune fournit les services suivants:

(a) assurer la fourniture en ligne, en temps quasi réel, d'un service continu et ininterrompu pendant les heures de fonctionnement visées à l'article 8, y compris à la suite d'une modification du service;

(b) fournir aux utilisateurs l'accès visé à l'article 8, notamment en assurant la fourniture, la maintenance et la compatibilité des systèmes nécessaires avec l'interface entre la plateforme centrale commune et le registre MACF;

(c) fournir aux utilisateurs, aux États membres et à la Commission l'accès visé à l'article 23;

(d) distribuer, ou faire distribuer, le produit des paiements à l'État membre ou à l'utilisateur concerné, conformément à l'article 13;

(e) notifier les statuts des paiements à la Commission par l'intermédiaire du registre MACF;

(f) assurer, ou faire assurer, la perception de redevances conformément à l'article 15;

(g) fournir les rapports de suivi visés à l'article 17;

(h) fournir le service d'assistance visé à l'article 12;

(i) assurer le suivi des processus de paiement, notifier tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, d'activité criminelle ou de fraude ou d'abus, administrer toute mesure correctrice ou sanction requise, y compris la mise en place d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges.

2. Avant l'ouverture des services qu'elle gère, la plateforme centrale commune se connecte au registre MACF et assure son interopérabilité avec celui-ci par l'intermédiaire de l'interface dont les spécifications sont définies par la Commission.

La plateforme centrale commune veille à ce que tout problème constaté conformément au premier alinéa avant l'ouverture des services qu'elle gère soit résolu.

3. Dans un délai de douze mois à compter de la date de sa désignation, la plateforme centrale commune soumet à la Commission les documents définis conformément au contrat de désignation de la plateforme centrale commune, exposant les mesures détaillées prévues afin d'assurer:

(a) le transfert de l'ensemble des systèmes nécessaires pour garantir la continuité ininterrompue des services visés au présent article et le bon déroulement des processus de vente et de rachat par tout successeur de la plateforme centrale commune;

(b) la fourniture de toutes les informations relatives aux processus de vente et de rachat nécessaires à la procédure de passation de marché visant à désigner tout successeur à la plateforme centrale commune;

(c) la fourniture de l'aide technique nécessaire pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs ou au successeur de la plateforme centrale commune, ou aux deux, de

comprendre le système ou les informations concernés, d'y accéder ou de les utiliser conformément aux points a) et b).

Article 8

Accès et heures de fonctionnement

1. La plateforme centrale commune n'est accessible qu'à la Commission, aux États membres et aux utilisateurs.

   Elle est accessible pour effectuer les paiements liés à la vente et au rachat des certificats MACF pendant les heures de fonctionnement du registre MACF.

   Les utilisateurs ne peuvent accéder à la plateforme centrale commune que par l'intermédiaire du registre MACF.

2. La plateforme centrale commune assure ses opérations de manière entièrement sécurisée et fiable, en ligne, en temps quasi réel, de façon ininterrompue et continue.

3. La plateforme centrale commune informe la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, de toute indisponibilité programmée des opérations suffisamment à l'avance ou, en cas d'indisponibilité non programmée des opérations, dès que possible.

   La Commission informe, dans les meilleurs délais, les utilisateurs et les États membres, au moyen du registre MACF, de l'indisponibilité des opérations visées au premier alinéa.

Article 9

Incidents

1. La plateforme centrale commune n'effectue pas le paiement relatif à une demande d'achat ou de rachat lorsqu'elle dispose d'indications selon lesquelles les informations relatives à la demande qu'elle a reçues du registre MACF sont inexactes ou que la sécurité de l'opération concernée ou de la plateforme centrale commune pourrait être compromise.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, la plateforme centrale commune en informe immédiatement la Commission par l'intermédiaire du registre MACF.

   La plateforme centrale commune et la Commission prennent immédiatement des mesures efficaces et coopèrent étroitement pour remédier au problème constaté. La plateforme centrale commune informe la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, lorsque l'incident a été résolu.

Article 10

Obligations de tenue d'un registre

1. La plateforme centrale commune attribue un numéro d'identification unique à chaque paiement qu'elle effectue conformément à l'article 13.

2. La plateforme centrale commune consigne dans un journal des transactions les informations complètes et exactes relatives à chaque paiement qu'elle effectue conformément à l'article 13.

   Ce journal contient les informations suivantes:

(a) le numéro d'identification unique visé au paragraphe 1;

(b) le numéro d'identification de la demande d'achat visé à l'article 2, paragraphe 2, point a), ou le numéro d'identification de la demande de rachat visé à l'article 4, paragraphe 4, point a);

(c) le numéro de compte MACF de l'utilisateur;

(d) le compte bancaire désigné de l'utilisateur;

(e) l'État membre dans lequel l'utilisateur est établi;

(f) le compte bancaire désigné de l'État membre;

(g) la date et l'heure de l'achat;

(h) le montant total du paiement, le nombre et le prix des certificats MACF ainsi que les redevances.

3. La plateforme centrale commune consigne toutes les informations pertinentes concernant les incidents visés à l'article 9.

Article 11

Suivi des opérations

1. La plateforme centrale commune assure en permanence un suivi étroit de ses opérations conformément au présent règlement.

2. La Commission, les États membres et la plateforme centrale commune coopèrent activement afin de garantir un suivi efficace par la plateforme centrale commune conformément au paragraphe 1.

3. À la demande de la Commission, la plateforme centrale commune et les États membres fournissent à la Commission toute information en leur possession susceptible d'être pertinente aux fins du suivi effectif visé au paragraphe 1, ainsi qu'aux fins de l'audit et de la sécurité.

Article 12

Assistance

La plateforme centrale commune met en place et gère un service d'assistance téléphonique accessible à tous les utilisateurs, en anglais, pendant les heures de service.

La plateforme centrale commune collabore avec les services d'assistance des États membres et de la Commission et partage les informations nécessaires à la résolution de tout incident.

CHAPITRE IV

PAIEMENT SUR LA PLATEFORME CENTRALE COMMUNE

Article 13

Paiement

1. L'utilisateur paie le montant total de la demande d'achat visée à l'article 2 du présent règlement sur la plateforme centrale commune avant que le prix applicable du

certificat MACF ne soit modifié conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/956.

Lorsque la date d'achat correspondant à une demande d'achat est identique ou postérieure à la date à laquelle le prix du certificat MACF est modifié, la demande d'achat est annulée. Dans ce cas, la plateforme centrale commune rembourse l'utilisateur sans retard injustifié en transférant la totalité de la somme concernée, y compris, le cas échéant, la redevance, sur le compte bancaire utilisé pour le paiement.

Au plus tard à la fin du jour civil au cours duquel elle reçoit en fonds disponibles la somme correspondant à une demande d'achat, la plateforme centrale commune transfère ladite somme, déduction faite de la redevance visée à l'article 15, en fonds disponibles sur le compte bancaire désigné de l'État membre.

À la suite de ce transfert, la plateforme centrale commune transmet une confirmation de paiement au registre MACF.

2. L'utilisateur confirme, sur la plateforme centrale commune, l'ordre de paiement correspondant à une demande de rachat signée par la Commission, pour le compte de l'État membre concerné, dans le registre MACF conformément à l'article 4, paragraphe 6.

Sur la plateforme centrale commune, l'utilisateur désigne un compte bancaire pour le rachat, qui est le compte bancaire à partir duquel il a payé les certificats MACF, pour une somme totale agrégée, y compris les redevances, égale ou supérieure à la somme correspondant à la demande de rachat.

Au plus tard à la fin du jour civil au cours duquel l'utilisateur a désigné le compte bancaire pour le rachat conformément à l'alinéa précédent, la plateforme centrale commune transfère ladite somme sur le compte bancaire de l'utilisateur.

À la suite du transfert visé au premier alinéa, la plateforme centrale commune transmet une confirmation de paiement au registre MACF.

3. Les paiements liés à la vente et au rachat de certificats MACF sur la plateforme centrale commune sont effectués exclusivement en euros.

4. Le contrat de désignation de la plateforme centrale commune peut préciser davantage les modalités de gestion des paiements.

CHAPITRE V

COÛTS DE LA PLATEFORME CENTRALE COMMUNE ET REDEVANCES

Article 14

Coûts

1. Les coûts des services visés à l'article 7 sont financés par les redevances payables par les déclarants MACF autorisés.

2. Le contrat de désignation de la plateforme centrale commune peut préciser davantage les coûts des services.

Article 15

Redevances

1. Une redevance s'applique à la vente de certificats MACF sur la plateforme centrale commune. Elle s'applique à un montant fixe par certificat MACF vendu par les États membres.

   La redevance est fixée à 0,05 EUR par certificat MACF vendu.

2. La plateforme centrale commune perçoit la redevance visée au paragraphe 1 sur les paiements effectués par les utilisateurs.

3. Pendant la durée du contrat de désignation de la première plateforme centrale commune, celle-ci transfère chaque jour les redevances en fonds disponibles à la Commission.

4. Aucune redevance ni aucuns frais autres que la redevance visée au paragraphe 1 ne sont appliqués à la vente de certificats MACF sur la plateforme centrale commune.

CHAPITRE VI

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET RAPPORTS

Article 16

Échange d'informations

1. Les informations suivantes concernant une demande d'achat introduite dans le registre MACF sont transmises par le registre MACF à la plateforme centrale commune:

   (a) les informations visées à l'article 2, paragraphe 2;

   (b) le numéro de compte MACF de l'utilisateur;

   (c) l'État membre dans lequel l'utilisateur est établi.

2. Les informations suivantes concernant une demande de rachat introduite dans le registre MACF sont transmises à la plateforme centrale commune:

   (a) les informations visées à l'article 4, paragraphe 4;

   (b) le numéro de compte MACF de l'utilisateur;

   (c) l'identification de l'État membre dans lequel l'utilisateur est établi.

3. La plateforme centrale commune transmet les statuts des paiements par l'intermédiaire du registre MACF.

   La plateforme centrale commune est responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude, de l'intégrité, de la confidentialité et de la transmission en temps utile des statuts des paiements. Lorsque la plateforme centrale commune, la Commission ou un État membre constate des erreurs ou des omissions, elle ou il prend immédiatement des mesures efficaces et coopère étroitement avec les autres parties afin de remédier au problème constaté.

4. La plateforme centrale commune et la Commission peuvent également échanger, par l'intermédiaire du registre MACF, toute autre information concernant la vente et le

rachat de certificats MACF jugée pertinente pour assurer le rapprochement des données et le suivi approprié des opérations effectuées par la plateforme centrale commune.

5. Les échanges d'informations entre le registre MACF et la plateforme centrale commune concernant la vente et le rachat de certificats MACF s'effectuent de manière entièrement sécurisée, fiable et quasi instantanée au moyen de l'interface électronique en ligne visée à l'article 8.

Article 17

Rapports

1. La plateforme centrale commune transmet à la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, un rapport de rapprochement à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel elle a effectué des opérations.

   Ce rapport est transmis par la plateforme centrale commune sous forme électronique et signé électroniquement.

   Le rapport de rapprochement couvre la période écoulée depuis le dernier rapport.

2. Le rapport de rapprochement visé au paragraphe 1 du présent article contient, pour chaque État membre, les informations suivantes:

   (a) les informations relatives aux demandes d'achat visées à l'article 2, paragraphe 2;

   (b) les informations relatives aux demandes de rachat visées à l'article 4, paragraphe 4;

   (c) le statut des paiements;

   (d) le nombre de certificats MACF vendus;

   (e) le nombre de certificats MACF rachetés;

   (f) le nombre d'utilisateurs concernés par la vente;

   (g) le nombre d'utilisateurs concernés par le rachat;

   (h) la somme monétaire totale des ventes en euros;

   (i) la somme monétaire totale des rachats en euros;

   (j) le nombre d'incidents visés à l'article 9.

3. Les informations relatives au nombre de certificats MACF achetés et rachetés, ainsi qu'à leur montant total, sont immédiatement mises à la disposition, dans le registre MACF, d'un État membre en ce qui concerne les déclarants MACF autorisés établis sur le territoire de cet État membre.

4. La plateforme centrale commune fournit chaque mois à la Commission un rapport sur les opérations de la plateforme, notamment sur la disponibilité de cette dernière, son évolution technique et sa sécurité.

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la plateforme centrale commune présente à la Commission une vue d'ensemble complète et une analyse de son activité au cours de l'année précédente.

6. La plateforme centrale commune fournit chaque mois à la Commission un rapport sur la gestion des redevances.

7. La plateforme centrale commune est responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la transmission en temps utile des rapports visés au présent article. Lorsque la plateforme centrale commune, la Commission ou un État membre constate des erreurs ou des omissions dans un rapport, la plateforme centrale commune corrige immédiatement les informations et transmet un rapport rectifié à la Commission et à l'État membre concerné.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS ET DES ÉTATS MEMBRES

Article 18

Obligations des pouvoirs adjudicateurs

Les pouvoirs adjudicateurs assurent le suivi de l'exécution du contrat de désignation de la plateforme centrale commune.

Article 19

Continuité des activités, garanties en matière de responsabilité et recours contractuels

1. La mise en place et la gestion de la plateforme centrale commune, y compris l'ensemble des services nécessaires à la vente et au rachat des certificats MACF, sont régis par le cadre juridique applicable de l'Union, dont le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et par le contrat de désignation de la plateforme centrale commune conclu à l'issue de la procédure conjointe de passation de marché visée à l'article 6.

2. Le contrat de désignation de la plateforme centrale commune contient des dispositions garantissant la continuité des services visés à l'article 7, y compris des dispositions appropriées en matière de continuité des activités, de rétablissement après sinistre, de résilience opérationnelle, de gestion des incidents, de rétablissement des services et de transition, qui sont nécessaires pour garantir la poursuite sans interruption des processus de vente et de rachat et le transfert ordonné des opérations à tout successeur de la plateforme.

3. Le contrat de désignation de la plateforme centrale commune prévoit également des dispositions appropriées en matière de responsabilité, de voies de recours et de protection des intérêts financiers de l'Union et des États membres, notamment, le cas échéant, des mécanismes relatifs à l'exécution du contrat, des dommages-intérêts, des mesures correctives, des droits d'audit et de contrôle, des obligations de déclaration, ainsi que des mesures de résiliation ou de remplacement en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de manquements à la sécurité ou aux obligations contractuelles. Ces dispositions portent également sur la responsabilité de l'exploitant de la plateforme centrale commune, y compris son obligation d'indemniser l'Union et les États membres pour les pertes, dommages, frais et dépenses résultant de réclamations de tiers, notamment celles liées aux procédures visées à l'article 25, dans la mesure où ces réclamations découlent d'actes ou d'omissions imputables à l'exploitant dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

4. Les pouvoirs adjudicateurs veillent, dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat en vertu de l'article 18, à ce que les garanties contractuelles visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient effectivement maintenues et applicables pendant toute la durée du contrat.

5. Le contrat de désignation de la plateforme centrale commune peut fixer des exigences supplémentaires conformément au présent règlement et aux règles applicables de l'Union en matière financière et de passation de marchés.

Article 20

Obligations des États membres

1. Les États membres ou leurs autorités compétentes indiquent à la plateforme centrale commune le compte bancaire sur lequel l'État membre reçoit les recettes provenant de la vente de certificats MACF (ci-après le «compte bancaire désigné»).

   Le compte bancaire désigné est soit un compte bancaire dédié détenu par l'État membre ou son autorité compétente, soit un autre compte désigné par l'État membre à cette fin.

2. Au plus tard le 15 mai, le 15 août ou le 15 décembre, selon le cas, la date pertinente pour la date limite de rachat par la Commission visée à l'article 4, paragraphe 6, étant retenue, les États membres ou leurs autorités compétentes transfèrent le montant total correspondant aux demandes de rachat visées à l'article 4, paragraphe 6, sur le compte bancaire désigné par la Commission aux fins de la gestion des rachats.

3. Les États membres ou leurs autorités compétentes informent la Commission de tout manquement de la plateforme centrale commune aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat portant désignation de celle-ci.

4. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre du présent règlement, les États membres ou leurs autorités compétentes tiennent compte de toute considération de secret professionnel à laquelle ces autorités sont soumises en vertu du droit de l'Union et du droit national.

CHAPITRE VIII

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 21

Rôle spécifique de la Commission, des autorités compétentes des États membres et de la plateforme centrale commune

1. La Commission agit en tant que seule responsable du traitement lorsqu'elle traite des données à caractère personnel pour les finalités suivantes:

   (a) la surveillance de la plateforme centrale commune sur la base de l'examen des informations et des rapports concernant ses opérations;

   (b) le rapprochement au moyen d'informations de rapprochement visant à contrôler la validité et la cohérence des opérations;

(c) l'audit au moyen des informations fournies par la plateforme centrale commune et les autorités compétentes des États membres;

(d) la gestion des droits d'accès à la plateforme centrale commune pour le personnel de la Commission, au moyen de l'habilitation de celui-ci.

2. L'autorité compétente de l'État membre agit en tant que seule responsable du traitement lorsqu'elle traite des données à caractère personnel pour les finalités suivantes:

(a) la gestion des droits d'accès à la plateforme centrale commune pour son personnel, au moyen de l'habilitation de celui-ci;

(b) la vente de certificats MACF aux utilisateurs établis dans son État membre, conformément aux articles 2 et 13, et l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le financement des rachats;

(c) l'accès aux informations sur les transactions et aux journaux des transactions concernant les utilisateurs établis dans son État membre et l'utilisation de ces informations et journaux pour ses propres tâches, notamment le rapprochement financier;

(d) la coopération en matière de suivi des opérations, y compris la fourniture d'informations aux fins de l'audit et la coopération en matière de correction des erreurs ou des omissions, ainsi qu'aux fins de la coopération entre les services nationaux et les services d'assistance en vue d'aider les utilisateurs dans le cadre de leurs responsabilités;

(e) les contrôles de conformité, les enquêtes et le contrôle de l'application de la législation, les autres tâches attribuées par la législation et la participation aux procédures judiciaires concernant les recours contre les décisions de rachat.

3. La plateforme centrale commune agit en tant que seule responsable du traitement lorsqu'elle traite des données à caractère personnel pour les finalités suivantes:

(a) la gestion des droits d'accès à la plateforme centrale commune pour son personnel, au moyen de l'habilitation de celui-ci;

(b) tout autre traitement de données à caractère personnel en lien avec la plateforme centrale commune à des fins qui lui sont propres.

4. La Commission agit en tant que sous-traitant lorsqu'elle traite des données à caractère personnel pour le compte des autorités compétentes des États membres pour les finalités suivantes:

(a) la vente de certificats MACF aux utilisateurs établis dans l'État membre concerné;

(b) la facilitation des demandes d'achat, les échanges d'informations relatives aux achats et aux paiements et la création de certificats après confirmation du paiement;

(c) le rachat de certificats MACF pour le compte de l'autorité compétente de l'État membre concerné et le traitement des informations pertinentes relatives à la demande de rachat afin de procéder aux rachats et de signer numériquement la demande pour le compte de ladite autorité compétente de l'État membre;

(d) la coopération en matière de suivi, d'audit et de correction d'erreurs ou d'omissions, la fourniture d'une assistance opérationnelle et le traitement des

informations requises pour les tâches qui incombent à l'autorité compétente de l'État membre.

5. La plateforme centrale commune agit en tant que sous-traitant lorsqu'elle traite des données à caractère personnel sur instruction documentée aux fins des opérations suivantes:

(a) pour le compte de la Commission, l'élaboration de rapports et la fourniture d'informations aux fins de la surveillance exercée par la Commission, y compris le suivi et l'audit, ainsi que l'exploitation et la maintenance de la plateforme centrale commune pour les finalités poursuivies par la Commission, énumérées dans le présent article;

(b) pour le compte de l'autorité compétente de l'État membre concerné, le soutien fourni à cette autorité et l'exploitation et la maintenance de la plateforme centrale commune pour les finalités énumérées dans le présent article;

(c) pour le compte de la Commission, l'utilisation de l'interface entre le registre MACF et la plateforme centrale commune aux fins de la surveillance de la plateforme centrale commune, au moyen des données fournies sous une forme anonymisée, pour les finalités énumérées dans le présent article;

(d) pour le compte de l'autorité compétente de l'État membre concerné, l'utilisation de l'interface pour la vente de certificats MACF pour les finalités énumérées dans le présent article;

(e) pour le compte de l'autorité compétente de l'État membre concerné, l'utilisation de l'interface pour la revente de certificats MACF pour les finalités énumérées dans le présent article.

Article 22

Informations détenues par la plateforme centrale commune

1. La plateforme centrale commune conserve les informations suivantes, nécessaires à l'exécution de la vente et du rachat des certificats MACF.

(a) le numéro de compte MACF de chaque utilisateur;

(b) les coordonnées du compte bancaire désigné de chaque utilisateur;

(c) les coordonnées du compte bancaire désigné de chaque État membre.

2. La plateforme centrale commune gère uniquement les informations visées au paragraphe 1, points b) et c).

3. La plateforme centrale commune veille à ce que toutes les informations soient conservées de manière confidentielle, intègre et sécurisée.

Article 23

Droits d'accès

1. Les utilisateurs ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel détenues par la plateforme centrale commune en vertu du présent règlement.

2. Un État membre a le droit d'accéder à l'ensemble des données détenues par la plateforme centrale commune en vertu du présent règlement, y compris aux

informations conservées dans le journal des transactions visé à l'article 10, paragraphe 2, concernant les utilisateurs établis sur son territoire.

3. La Commission a le droit d'accéder à l'ensemble des données détenues par la plateforme centrale commune en vertu du présent règlement concernant tous les utilisateurs, y compris à l'intégralité du journal des transactions visé à l'article 10, paragraphe 2.

4. À la demande d'un utilisateur, d'un État membre ou de la Commission, la plateforme centrale commune fournit, en temps utile, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, gratuitement et de manière sécurisée et électronique.

Article 24

Durée de conservation des données

La plateforme centrale commune conserve les informations pendant une période de sept ans suivant l'année civile au cours de laquelle les informations sont enregistrées.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Droit de recours

Toute décision concernant une demande d'achat ou de rachat est réputée prise par l'État membre dans lequel le déclarant MACF est établi. La Commission communique aux États membres toute information pertinente dont elle dispose.

La plateforme centrale commune veille à disposer d'un mécanisme extrajudiciaire permettant de traiter les réclamations d'un utilisateur demandant l'accès aux informations visées à l'article 22, paragraphe 1, points a) et b).

Article 26

Clause de réexamen

En cas d'adoption d'une ressource propre fondée sur le MACF, conformément à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE, la Commission peut réexaminer le présent règlement à la lumière de toute modalité relative à la mise à disposition de cette ressource propre. Un contrat résultant de la passation conjointe de marchés prévoit la possibilité d'un tel réexamen.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er février 2027. Toutefois, son article 6 s'appliquera à partir du [O. P.: veuillez insérer le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 25.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN